

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
SECTION 1 - AIDE DE DERNIER RECOURS							
Action-Réinsertion	Renseignements sur l'identité de la clientèle concernée.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre la distribution du courrier du Ministère destiné à une clientèle de personnes sans-abri.	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente conclue le 1 ^{er} avril 2010 pour une durée d'un an.
Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador	Renseignements d'identité du demandeur et de son ou sa conjointe, date de naissance, sexe et numéro d'assurance sociale.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Déterminer l'admissibilité des prestataires à l'un des programmes d'aide financière de dernier recours, et des membres de leur famille s'il y a lieu; déterminer l'admissibilité des prestataires du programme d'aide au revenu du gouvernement fédéral administré par les conseils de bande.	Art. 53 premier paragraphe de la Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente d'échange de renseignements en vertu de l'article 1 de l'Entente-Cadre 2013 pour l'amélioration de l'administration et de l'offre de l'aide au revenu dans les communautés des Premières nations du Québec.
Centres jeunesse 16	Renseignements concernant l'adresse de parents recherchés.	Retracer les personnes concernées.	Les centres jeunesse doivent retracer des parents recherchés en vertu de diverses lois que ces organisations sont responsables d'appliquer.	Art. 68 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente relative à la communication des coordonnées de prestataires d'aide de derniers recours recherchés par un centre jeunesse conclue le 15 décembre 2008. Avis favorable de la CAI donné le 30 octobre 2008.
Centre de services partagés du Québec (CSPQ)	Renseignements sur l'identité de la clientèle dans le but d'effectuer les versements à ces personnes.	Permettre le paiement à la clientèle.	Permettre le remboursement ou le paiement des frais et des factures par la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) et par le système de « Versement ».	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles et régulières pour les mises à jour quotidiennes	Entente relative au transfert de données en vue de l'implantation et de la mise en œuvre de l'étape 1 du Système de gestion des ressources (SGR1), soit le système comptable (dépenses) et acquisitions, de la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) conclue le 1 ^{er} août 2005. Outre l'aide de dernier recours, le CSPQ utilise également les renseignements personnels pour des programmes spécifiques (mineures enceintes, licenciements collectifs...).
Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)	Renseignements sur l'identité (DDN, NAS, NAM) de prestataires de l'un des programmes d'aide financière de dernier recours, date de début du versement des prestations et période visée par l'échange.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Déterminer l'admissibilité des prestataires à l'un des programmes d'aide financière de dernier recours, et les membres de leur famille s'il y a lieu, qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir des indemnités et des paiements d'assistance médicale de la CSST.	Art. 68.1 Loi sur l'accès	Non	Échanges mensuels	Entente relative à un échange de renseignements en vertu de l'art. 68.1 de la Loi sur l'accès entrée en vigueur le 3 septembre 1992 et modifiée les 31 mai 2000 et 28 décembre 2012. Avis favorables de la CAI donnés les 5 août 1992 et 5 avril 2000.
Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)	Renseignements sur l'identité de prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours, et des membres de leur ménage s'il y a lieu (nom, NAM, NAS). Renseignements relatifs à l'aide conditionnelle versée en vertu du Programme d'aide sociale ou de solidarité sociale (période, montant).	Permettre à la CSST d'identifier les prestataires, et les membres de leur ménage s'il y a lieu, qui reçoivent une aide conditionnelle d'un programme d'aide financière de dernier recours en attendant l'exercice d'un droit à la CSST.	Permettre à la CSST, sur demande du MTESS, de lui remettre le montant déduit des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou des rentes hebdomadaires ou mensuelles payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail.	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 144, al. 2, Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) Art. 47, par. 3, Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3)	Non	Communications mensuelles	Entente relative à la déduction d'indemnités ou de rentes en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de la Loi sur les accidents du travail conclue le 30 octobre 1992 et modifiée les 4 décembre 1995 et 1 ^{er} décembre 2000.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Gouvernement de l'Ontario (ministère des Services sociaux et communautaires)	Renseignements sur l'identité (nom, adresse, NAS, DDN, état civil, sexe, n° de dossier) de prestataires de l'un des programmes d'aide financière de dernier recours, et des membres de leur ménage s'il y a lieu. Renseignements sur les types de prestations versées, leur durée et le montant. Au besoin, documents au dossier (formulaires de demande d'aide, historique de paiements, indication de la composition familiale, pièces d'identité, chèques encaissés ou relevés de dépôt, preuve de résidence et déclarations mensuelles).	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Enquêter sur l'admissibilité de prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours de l'Ontario et du Québec et repérer les paiements versés en double par erreur ou par fraude. Procéder au recouvrement des prestations versées sans droit et engager des procédures judiciaires. Effectuer des évaluations dans le but de mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir et détecter la fraude et les paiements versés en double.	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (L.R.O. 1990, c. F-31)	Échanges semestriels et ponctuels	Entente concernant les échanges de renseignements personnels conclue le 18 août 1998. Avis favorable de la CAI donné le 8 août 1997. Décret no 91-1998
Gouvernement du Canada (Agence des douanes et du revenu du Canada)	Renseignements sur l'identité (nom, NAS, DDN, n° de dossier) de prestataires, et de leur conjoint s'il y a lieu, de l'un des programmes d'aide financière de dernier recours ayant des enfants à charge et année d'imposition.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Obtenir des renseignements relatifs à la prestation nationale pour enfants afin de procéder au rajustement des prestations versées en vertu du Programme d'aide financière de dernier recours.	Art. 68 Loi sur l'accès Art. 227et 229 LRFES	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21)	Communications annuelles, hebdomadaires et ponctuelles	Protocole d'entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la Prestation nationale pour enfants conclue le 29 juin 2000 et modifiée le 29 août 2000. Décret no 676-2000 Avis favorable de la CAI donné le 18 juillet 2000. Modifiée à nouveau le 20 juin 2011. Avis favorable de la CAI donné le 27 avril 2011.
Gouvernement du Canada (Développement des ressources humaines Canada) (Service Canada- Assurance-emploi)	Programmes d'aide financière de dernier recours du Ministère ou Programme fédéral d'assurance-emploi : renseignements sur l'identité de prestataires et des membres adultes de leur ménage, s'il y a lieu, au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et autres renseignements relatifs aux prestations versées (montant, durée).	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Programme d'assurance-emploi du Canada : permettre au Canada de déceler les abus et les fraudes relatives aux programmes d'assurance-emploi ou de formation professionnelle, de recouvrer les montants versés sans droit et d'engager des procédures judiciaires. Programmes d'aide financière de dernier recours du Ministère : déterminer et vérifier l'admissibilité des prestataires à ce programme et éviter la duplication des prestations.	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21)	Échanges mensuels et ponctuels	Entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives conclue le 10 octobre 1989 et modifiée le 17 janvier 2001. Avis favorable de la CAI donné le 9 novembre 1999. Décrets nos 1881-88 et 813-2000
Gouvernement du Canada (Développement des ressources humaines Canada) (Service Canada- Assurance-emploi)	Renseignements sur l'identité des prestataires d'une aide conditionnelle en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, et de leur conjoint s'il y a lieu.	Permettre au Canada d'identifier les prestataires recevant une aide conditionnelle du Programme d'aide financière de dernier recours en attendant l'exercice d'un droit à la Loi sur l'assurance-emploi.	Permettre au Canada, sur demande du MTESS, de lui remettre le montant déduit des prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.	Art. 67 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21)	Communications ponctuelles	Entente relative à la cession de prestations d'assurance-chômage conclue le 17 avril 1979 et remplacée le 31 août 1989. Décret no 1881-88

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Gouvernement du Nouveau-Brunswick (ministère des Services familiaux et communautaires)	Renseignements sur l'identité (nom, adresse, NAS, DDN, état civil, sexe, n° de dossier) des prestataires d'un des programmes d'aide financière de dernier recours, et des membres de leur ménage s'il y a lieu. Renseignements sur les types de prestations versées, leur durée et le montant. Au besoin, documents au dossier (formulaires de demande d'aide, historique de paiements, indication de la composition familiale, pièces d'identité, chèques encaissés ou relevés de dépôt, preuve de résidence et déclarations mensuelles).	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Enquêter sur l'admissibilité de prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours du Nouveau-Brunswick et du Québec et repérer les paiements versés en double par erreur ou par fraude. Procéder au recouvrement des prestations versées sans droit et engager des procédures judiciaires. Effectuer des évaluations dans le but de mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir et détecter la fraude et les paiements versés en double.	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.N.-B. 1973 c. P-19.1)	Échanges annuels et ponctuels	Entente d'échange de renseignements personnels concernant les prestataires des programmes de sécurité du revenu conclue le 27 avril 2006. Avis favorable de la CAI donné le 11 juin 2004. Décret no 1224-2005
Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)	À partir de la banque de données des prestataires des programmes d'assistance sociale, communication de renseignements concernant les adultes prestataires et les enfants à charge, soit le type de contrainte, le sexe, l'âge, le niveau de scolarité, le type de résidence, la situation familiale, l'état de curatelle ou de tutelle, le code municipal de résidence, le code postal, le statut au Canada, la durée consécutive à l'aide, la durée cumulative à l'aide, l'année de référence du fichier.	Ces données sont nécessaires à l'exercice de la fonction de surveillance continue de l'état de santé de la population.	Élaborer le Plan commun de surveillance de l'état de santé de la population et de ses déterminants. Les conditions socio-économiques sont l'un des déterminants de l'état de santé de la population et l'une des dimensions de ces conditions, le revenu, doit faire l'objet d'une surveillance continue par le suivi, sur les territoires sociosanitaires de l'indicateur Taux de prestataires des programmes d'assistance sociale.	Article 68 Loi sur l'accès	Non	Communication annuelle	Entente de communication conclue entre le MTESS, le MSSS et l'INSPQ le 9 juillet 2015. Avis favorable de la CAI donné le 21 mai 2015.
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, n° de référence) de prestataires de programmes d'aide financière de dernier recours.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Identifier les prestataires inadmissibles aux programmes d'aide financière de dernier recours en raison de leur fréquentation d'un établissement d'enseignement universitaire.	Art. 68.1 Loi sur l'accès	Non	Comparaison de fichiers tous les trimestres scolaires (automne, hiver et été)	Entente sur les échanges de renseignements concernant les prestataires de l'assistance-emploi et la clientèle universitaire conclue le 27 septembre 2001. Avis favorable de la CAI donné le 17 septembre 2001. Entente remplacée le 17 novembre 2008 Avis favorable de la CAI donné le 26 septembre 2008.
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, NAS, n° de dossier) de prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre au MTESS d'identifier les prestataires inadmissibles aux programmes d'aide financière de dernier recours en raison de leur dépôt d'une demande de prêt et bourse au MEES et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire en formation professionnelle, collégiale ou universitaire. Permettre au MEES de vérifier le statut de prestataire de l'un des programmes d'aide financière de dernier recours et la situation financière d'une personne qui demande un prêt aux fins de déterminer les mesures de recouvrement, d'admissibilité au Programme de remboursement différé et de l'acquittement du remboursement des prêts autorisés si la personne n'y satisfait pas elle-même.	Art. 68.1 Loi sur l'accès	Non	Échanges mensuels et trisannuels	Entente sur la clientèle du Programme d'aide financière aux études conclue le 20 mars 1989, modifiée le 28 octobre 1997 et remplacée les 27 septembre 2001 et 8 juillet 2003 et le 14 juin 2004. Avis favorable donné par la CAI le 7 juillet 2004.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, n° de référence) de prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Identifier les prestataires inadmissibles aux programmes d'aide financière de dernier recours en raison de leur fréquentation à temps complet d'un établissement d'enseignement collégial.	Art. 68.1 Loi sur l'accès	Non	Comparaison bisannuelle de fichiers	Entente sur la clientèle de niveau collégial conclue le 20 mars 1989, modifiée le 28 octobre 1997, remplacée le 8 juillet 2003 et le 14 juin 2004. Avis favorable de la CAI donné le 7 juillet 2004. Entente remplacée à nouveau le 5 juin 2008. Avis favorable de la CAI donné le 8 mai 2008.
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)	Sur réception d'une demande de renseignements du MIDI, le MTESS confirme : - Si la personne garante est prestataire ou non du Programme d'aide sociale; - Dans l'affirmative, si la personne garante est âgée de 55 ans ou plus ou non et si elle reçoit ou non des prestations dans le cadre du Programme de solidarité sociale.	Application de la Loi sur l'immigration au Québec et du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.	Permettre au MIDI de vérifier l'admissibilité des demandes reçues de personnes visant à se porter garantes d'un ressortissant étranger.	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 18, 23, 27 et 28 Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., C.1-0.2, r.5)	Non	Communications ponctuelles	Entente de communication de renseignements personnels relative à la vérification du versement de prestations d'aide sociale au garant conclue le 15 juin 2007.
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)	Renseignements sur l'identité (nom, sexe, DDN, adresse, n° de dossier) des personnes ayant revendiqué le statut de réfugié et sur leur admissibilité aux programmes d'aide financière de dernier recours.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Déterminer l'admissibilité initiale et continue aux programmes d'aide financière de dernier recours de personnes ayant revendiqué le statut de réfugié.	Art. 67 Loi sur l'accès Pour le MTESS : Art. 15 Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (LSRFESS) Art. 5 Règlement d'application Pour le MIDI : Art. 3.1.2, 6 Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2)	Non	Communications ponctuelles, bimensuelles et mensuelles	Entente sur les échanges de renseignements concernant les personnes ayant revendiqué le statut de réfugié conclue le 26 juin 2000.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)	Renseignements anonymisés sur les prestataires du Programme d'aide de dernier recours nés à l'extérieur du Canada (pays de naissance, code d'immigration, date d'arrivée au Canada, année de naissance, sexe, scolarité, indicateur de présence au Programme d'aide financière de dernier recours pour chaque mois depuis janvier 1996, région de résidence, type de contrainte à l'emploi et situation familiale).	Permettre au MIDI de faire les croisements nécessaires pour des fins d'analyses et d'études.	Permettre au MIDI de réaliser ou de faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses dans le cadre de ses fonctions visant à favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des personnes immigrantes à la société québécoise et permettant l'élaboration d'orientations et de politiques.	<i>Compte tenu des risques d'identifier des prestataires par recoupement, l'entente a été conclue en vertu de l'art. 68 de la Loi sur l'accès</i> <i>Art. 6 Loi sur l'immigration au Québec</i> <i>Art. 4, 7 Loi sur le MICC</i> <i>Art. 68 Loi sur l'accès</i>	Non	Communications annuelles	Protocole d'entente relatif à la communication de renseignements anonymisés portant sur le recours à l'assistance-emploi des personnes nées à l'extérieur du Canada conclue le 10 novembre 2005. Avis favorable de la CAI donné le 21 octobre 2005. Nouveau protocole d'entente relatif à la communication de renseignements anonymisés portant sur les adultes nés à l'extérieur du Canada prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours signé le 27 juin 2011. Avis favorable de la CAI donné le 13 avril 2011.
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	Renseignements sur l'identité (nom, NAS, DDN, sexe, n° de dossier) de prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours, et de leur conjoint recevant des prestations du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris s'il y a lieu. Renseignements sur les prestations versées (date de l'émission mensuelle, montant, CLE responsable du dossier, date effective de la demande d'aide financière, statut de la personne : requérant ou conjoint).	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre à l'Office d'établir les prestations payables en vertu du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris. Prévenir, détecter ou réprimer les infractions à la Convention complémentaire no 15, incluant l'identification des paiements versés en double et le recouvrement des prestations versées sans droit.	Art. 68.1 Loi sur l'accès Art. 30.2.5 de la Convention complémentaire no 15 (chapitre 30 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois)	Non	Échanges mensuels	Entente concernant les échanges de renseignements personnels dans le cadre de la gestion du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris conclue le 23 mars 2004. Avis favorable de la CAI donné le 25 février 2004. Décret no 895-2005
Organismes partenaires d'Emploi-Québec (privés à but lucratif, privés à but non lucratif, publics, parapublics)	Renseignements sur l'identité et le dossier médical des prestataires des programmes d'aide de dernier recours ayant demandé des prestations spéciales.	Application des ententes de service.	Échanger des renseignements nécessaires à l'admissibilité des prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours qui ont demandé une prestation spéciale et, s'il y a lieu, en déterminer le montant.	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Ententes de service.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	<p>Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, NAM, NAS, adresse) de prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours et des détenteurs d'un carnet de réclamation.</p> <p>Renseignements relatifs au statut de prestataire des programmes d'aide financière de dernier recours et de revendicateur du statut de réfugié.</p> <p>Dates d'émission et de fin du droit à un carnet de réclamation.</p>	Identifier les personnes concernées par l'entente.	<p>Permettre au MTESS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de délivrer des carnets de réclamation en effectuant une mise à jour des NAM dans ses fichiers; - d'être informé du décès d'un prestataire des programmes d'aide financière de dernier recours ou d'un détenteur d'un carnet de réclamation. <p>Permettre à la RAMQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de s'assurer de l'admissibilité d'un prestataire aux programmes d'aide financière de dernier recours et d'un détenteur du carnet de réclamation aux services assurés; - de mettre à jour les adresses de son fichier d'inscription des bénéficiaires pour l'application de l'art. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie; - d'identifier les prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours qui bénéficient d'une exonération du régime d'assurance-médicaments en raison de contraintes sévères ou du statut de revendicateur du statut de réfugié. 	Art. 67, 67.2, 68 et 68.1 Loi sur l'accès	Non	Communications mensuelles, hebdomadaires et ponctuelles	<p>Entente en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès conclue le 11 février 1993 et modifiée les 9 septembre 1999 et 20 décembre 2000.</p> <p>Avis favorable de la CAI donné les 26 octobre 1993 et 9 septembre 1993.</p>
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	<p>Renseignements sur l'identité (nom, NAM, n° de dossier) de prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours.</p> <p>Renseignements sur les actes médicaux.</p> <p>Renseignements sur les prestataires du Programme d'aide sociale ou de solidarité sociale sous contrôle de médicaments.</p> <p>Renseignements sur les prestataires hébergés.</p>	Identifier les personnes concernées par l'entente.	<p>Permettre au MTESS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier les prestataires qui ont acquis des prothèses dentaires en acrylique et les détails s'y rapportant; - d'identifier les prestataires pour lesquels la RAMQ recommande un contrôle de médicaments; - de rembourser à la RAMQ des rapports médicaux facturés aux prestataires. <p>Permettre à la RAMQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'administrer le programme concernant les adultes hébergés en vertu de l'art. 68.2 de la Loi sur l'assurance-maladie; - d'établir des prévisions statistiques sur la clientèle prestataire et au MTESS de suivre ses données statistiques. 	Art. 67, 67.2 et 68 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles, mensuelles et annuelles	<p>Entente sur les modalités d'échanges d'information concernant les services rendus par la RAMQ aux prestataires de la sécurité du revenu conclue le 11 février 1993, remplacée le 23 avril 1996 et modifiée les 9 septembre 1999 et 20 décembre 2000.</p> <p>Avis favorable donné par la CAI le 18 décembre 2000.</p>

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Renseignements nécessaires au versement de prestations à des adultes hébergés.	Permettre à la RAMQ d'exercer les fonctions prévues à l'entente.	Confier à la RAMQ l'exercice des fonctions relatives au versement des prestations de sécurité du revenu à des adultes hébergés dans un établissement public ou privé conventionné du réseau de la santé et des services sociaux.	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente concernant l'exercice des fonctions relatives à des prestations de sécurité du revenu versées à des adultes hébergés conclue le 24 novembre 1999 et modifiée le 25 septembre 2012.
Retraite Québec	Renseignements sur l'identité des prestataires visés par l'article 231 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (nom, DDN, adresse, NAS), statut de prestataire des programmes d'aide financière de dernier recours et montant de la réclamation.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre à Retraite Québec de remplir ses responsabilités de vérification de l'admissibilité des réclamations reliées à son obligation de rembourser au MTESS les droits acquis prévus aux articles 229 à 231 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).	Art. 68.1 Loi sur l'accès Art. 229 à 231 Loi sur le régime de rentes du Québec	Non	Comparaison mensuelle de fichiers	Entente concernant les articles 229 à 231 de la Loi sur le régime de rentes du Québec conclue le 22 mai 1991. Avis favorable du CAI donné le 14 décembre 1990.
Retraite Québec	Renseignements sur l'identité de prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours (nom, NAS, DDN, n ^o de dossier et d'individu) et montant versé par Retraite Québec et déclaré par ces prestataires.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Identifier les prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours qui n'ont pas déclaré : - les revenus reçus de Retraite Québec; - avoir déposé une demande de prestations à Retraite Québec. Vérifier l'exactitude des revenus reçus de Retraite Québec déclarés par les prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours.	Art. 68.1 Loi sur l'accès	Non	Comparaison mensuelle de fichiers	Entente sur les échanges de renseignements relatifs au versement d'une rente aux fins du calcul des prestations d'aide financière de dernier recours conclue en juin 1989, modifiée le 12 novembre 1991 et remplacée le 8 juin 1998 et modifiée les 12 février 2002 et 16 avril 2002. Avis favorable de la CAI donné le 22 mars 2002.
Retraite Québec	Renseignements sur l'identité (nom, NAS, DDN, sexe, période de l'aide conditionnelle, n ^o de dossier) des prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours qui sont requérants ou éventuels bénéficiaires d'une allocation familiale de Retraite Québec.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre au MTESS de récupérer, à même les allocations familiales versées par Retraite Québec, la partie remboursable des montants d'aide conditionnelle octroyés aux prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours, ou au bénéfice de leur enfant à charge, en attente d'une décision de Retraite Québec concernant leur droit à l'allocation familiale.	Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications quotidiennes	Cette entente a été remplacée le 27 juin 2016. Entente concernant l'affectation de l'allocation familiale au remboursement de l'aide conditionnelle conclue 4 juin 2001.
Retraite Québec	Renseignements sur l'identité (nom, NAS, DDN, sexe, période de l'aide conditionnelle, n ^o de dossier) de prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre au MTESS de faire les rajustements nécessaires aux prestations versées aux prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours afin de s'assurer de la couverture des besoins essentiels des enfants de familles qui ne reçoivent pas le montant maximal d'allocation familiale.	Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications annuelles, mensuelles et quotidiennes	Entente concernant la communication de renseignements relatifs aux allocations familiales pour le calcul des ajustements aux prestations de la sécurité du revenu conclue le 4 juin 2001.
Retraite Québec	Renseignements sur l'identité des prestataires du Programme de solidarité sociale qui ne sont pas âgés de 60 ans ou plus et qui ne bénéficient pas d'une rente d'invalidité.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre au MTESS d'identifier les prestataires du Programme de solidarité sociale qui sont admissibles à une rente d'invalidité de Retraite Québec.	Art. 68.1 Loi sur l'accès	Non	Communications mensuelles	Entente sur les échanges de renseignements concernant l'admissibilité à une rente d'invalidité conclue le 16 avril 2002. Cette entente a été remplacée le 27 juin 2016. Avis favorable de la CAI donné le 1er mai 2002.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Retraite Québec	Confirmation du statut de prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours de personnes ayant présenté une demande à Retraite Québec pour diminuer le remboursement d'une dette contractée en application des dispositions prévues à la section II.11.2 de la Loi sur les impôts portant sur le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Confirmer à Retraite Québec le statut de prestataire ou non d'un programme d'aide financière de dernier recours de personnes ayant une dette en application des dispositions prévues à la section II.11.2 de la Loi sur les impôts portant sur le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants.	Art.67 Loi sur l'accès Art. 1029.8.61.36 et 1029.8.61.49 Loi sur les impôts	Non	Communications mensuelles ou trimestrielles	Entente de communication de renseignements aux fins de l'administration du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants conclue le 15 juin 2005.
Retraite Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, n° d'individu) des prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours qui reçoivent une aide conditionnelle à la réalisation de leur droit à une prestation payable par Retraite Québec.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre au MTESS de récupérer, à même les prestations payables par Retraite Québec, la partie remboursable des montants d'aide conditionnelle versés aux prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours, ou au bénéfice de leur enfant à charge, en attendant une décision de Retraite Québec concernant leur droit à une prestation.	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 145 Loi sur le régime des rentes du Québec	Non	Communications mensuelles	Entente sur la déduction de prestations en vertu de l'article 145 de la Loi sur le régime des rentes du Québec conclue le 9 août 1994, modifiée le 8 juin 1998 et remplacée le 20 novembre 2002.
Revenu Québec	Renseignements sur les créanciers alimentaires et prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours et sur leurs débiteurs alimentaires.	Communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.	Établir des modalités d'échanges de renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 76 et 77 Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2)	Non	Communications ponctuelles	Entente relative à la communication de renseignements concernant les cas de subrogation en matière de pensions alimentaires conclue le 23 février 2001. Entente modifiée le 29 janvier 2015 afin d'ajouter de nouveaux renseignements, apporter des précisions et modifier les modalités de communication.
Revenu Québec	Renseignements sur l'identité des prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours (nom, DDN, NAS).	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Obtenir des renseignements de nature fiscale permettant de : - vérifier l'admissibilité des prestataires aux programmes d'aide financière de dernier recours, et de leur conjoint s'il y a lieu, et de déterminer le montant des prestations auxquelles ils ont droit; - déceler une situation non déclarée de nature à influencer sur le montant accordé.	Art. 69.1, par. (j) Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. M-31)	Non	Comparaison annuelle de fichiers	Entente relative à la comparaison de fichiers de la clientèle du Programme d'assistance-emploi conclue le 2 octobre 1996, modifiée les 16 juillet 1997, 18 novembre 1998 et 27 juin 2000, et remplacée le 9 janvier 2003. Avis favorable de la CAI donné le 16 décembre 2002. Nouvelle entente relative à la communication annuelle de renseignements en matière d'aide de dernier recours signée le 13 juin 2008. Avis favorable de la CAI donné le 26 mai 2008.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Revenu Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, NAS) : - des prestataires, et de leur conjoint s'il y a lieu, des Programmes d'aide financière de dernier recours; - des conjoints non déclarés sous enquête; - des débiteurs au sens de la Loi sur l'aide aux familles et aux personnes; - des parents des prestataires assujettis à la contribution parentale.	Identifier les personnes concernées par l'entente	Obtenir des renseignements de nature fiscale permettant de : - vérifier l'admissibilité des prestataires, et de leur conjoint s'il y a lieu, aux programmes d'aide sociale, de solidarité sociale et Alternative jeunesse, et de déterminer le montant des prestations auxquelles ils ont droit; - déceler les revenus, les biens et les situations non déclarés; - établir la solvabilité des débiteurs des programmes en question.	Arts. 69.1, par. (j) Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31)	Non	Communications quotidiennes et ponctuelles	Entente relative à la communication quotidienne de renseignements conclue le 8 juin 1998, modifiée le 27 avril 1999 et remplacée le 6 octobre 2003 Avis favorable de la CAI donné le 31 octobre 2003 Entente remplacée à nouveau le 29 septembre 2008 Avis favorable de la CAI donné le 11 septembre 2008
Revenu Québec	Renseignements sur l'identité (nom et prénom, date de naissance, numéro d'assurance sociale) et année de référence.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Communiquer les renseignements nécessaires pour verser l'ajustement pour personnes seules et qui conformément aux critères établis par la Société d'habitation du Québec pourraient se qualifier à l'allocation au logement versée par Revenu Québec	Article 67.3 du Règlement sur l'aide aux familles et aux personnes Articles 69.1 et 69.8 de la Loi sur l'Administration fiscale Article 67 Loi sur l'accès	Non	Communications quotidiennes	Entente relative à la communication de renseignements concernant le programme d'allocation-logement conclue le 20 décembre 2013. Entente modifiée le 6 juillet 2015. Avis favorable portant sur la modification de l'entente de la Commission d'accès à l'information le 10 juin 2015.
Revenu Québec	Renseignements sur l'identité (nom et prénom, date de naissance, numéro d'assurance sociale) et année d'imposition.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Obtenir des renseignements de nature fiscale permettant de : - déceler les revenus, les biens et les situations non déclarés; - établir la solvabilité des débiteurs des programmes en question.	Arts. 69.1, par. (j) Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31)	Non	Une seule communication dans le cadre de l'exécution d'un test pilote	Entente relative à la communication de renseignements en matière d'aide financière de dernier recours-test pilote signée le 28 avril 2015. Avis favorable de la CAI le 30 mars 2015
Revenu Québec	Renseignements sur l'identité (nom, prénom, date de naissance) et date de début de la période de transition vers le travail.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Communiquer les renseignements nécessaires pour appliquer la mesure fiscale Supplément à la prime au travail.	Art. 71 LMR Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications mensuelles	Entente relative à la communication et à la gestion des renseignements concernant le versement anticipé du Supplément à la prime au travail conclue le 9 mars 2010. Remplace l'entente du 5 septembre 2008.
Revenu Québec	Renseignements sur l'identité (NAS actuel et ancien, nom légal et usuel, prénom légal et usuel, date de naissance), année et mois de début et de fin de l'aide financière de dernier recours.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité.	Art. 1029.8.116.23 et 1029.8.116.35 Loi sur les impôts Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications mensuelles	Entente relative à la communication de renseignements personnels pour l'administration du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité conclue le 16 mars 2011.
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, n° de dossier) des prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours qui sont victimes d'un accident ou qui réclament une indemnité payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile. Renseignements relatifs à l'aide conditionnelle versée en vertu des programmes d'aide financière de dernier recours (montant remboursable et période de versement de l'aide).	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre au MTESS d'obtenir tout renseignement relatif à une indemnité, à un montant forfaitaire ou au remboursement de frais que la SAAQ verse ou est susceptible de verser aux prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours. Permettre à la SAAQ de remettre au MTESS le montant déduit des indemnités payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.	Art. 68.1 Loi sur l'accès Art. 83.28 Loi sur l'assurance automobile	Non	Communications mensuelles	Entente relative à un échange de renseignements en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès et à la déduction d'indemnités en vertu de l'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile conclue en avril 1991, modifiée en novembre 1998 et remplacée le 25 septembre 2000 et modifiée à nouveau le 20 décembre 2000. Avis favorables de la CAI donnés les 10 octobre 2000 et 18 décembre 2000.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Société d'habitation du Québec (SHQ)	Renseignements relatifs à l'adresse de la personne concernée.	Pour la SHQ, rejoindre les personnes concernées.	Pour la SHQ, obtenir l'adresse des prestataires de l'aide de dernier recours qui ont droit à un remboursement de frais de loyer en vertu d'un jugement rendu par la Cour Supérieure afin de les informer de leur droit avant la date limite pour produire une réclamation.	Article 68 de la Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente d'échange de renseignements entre la Société d'habitation du Québec et le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale signée le 17 décembre 2015 et se terminant le 12 mars 2016. Avis favorable de la CAI donnée le 8 décembre 2015.
Société d'habitation du Québec (SHQ)	Renseignements relatifs à l'identité, durée de présence à l'aide sociale, présence de contrainte à l'emploi, scolarité, nombre et âge des enfants, type de ménage.	Pour la SHQ, évaluer le Programme de logement sans but lucratif public. Pour le MTESS, évaluer les effets, pour un prestataire du Programme d'aide sociale, de vivre dans un logement à prix modique situé dans un immeuble public sur la participation aux mesures d'employabilité du MTESS et sur son insertion sociale et professionnelle.	Rejoindre les personnes visées et administrer le sondage.	Art. 67.2 et 68.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente signée le 12 août 2011, d'une durée maximale de 5 ans. Avis favorable de la CAI donné le 19 juillet 2011.
Diverses personnes ou organismes privés ou publics	Renseignements personnels relatifs à une personne prestataire de l'aide de dernier recours.	Identifier la personne concernée	Pour permettre à la personne ou à l'organisme de respecter une loi qu'il est chargé d'appliquer.	Article 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles portant sur un individu	

SECTION 2 - AIDE DE DERNIER RECOURS ET DÉBITEURS

Banque du Canada	Renseignements sur l'identité (nom et prénom, NAS, adresse actuelle et antérieure, date de naissance).	Permettre d'identifier les individus concernés par l'échange de renseignements.	Connaître les placements appartenant aux prestataires ou à leur conjoint pour faire l'évaluation de leur admissibilité au Programme d'assistance-emploi ainsi que pour établir la solvabilité des débiteurs en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, de ses règlements et de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.	Article 8(2)(f) Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. 1985, c. P021) Article 67 Loi sur l'accès (L.R.Q., c. A2.1)		Communications ponctuelles	Protocole d'entente concernant le traitement de demandes de renseignements des enquêteurs du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
Codébiteur solidaire concerné par une décision en révision	Renseignements personnels sur l'autre codébiteur sur lesquels s'appuie la réclamation établie solidairement.	Identifier les personnes concernées par la réclamation.	Permettre au codébiteur solidaire de prendre connaissance des motifs de la décision en révision et l'informer de son droit de contester celle-ci devant le TAQ ainsi que des délais pour l'exercer.	Art. 89 et 117 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Art. 8 de la Loi sur la justice administrative. Article 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	
Equifax Canada inc.	Renseignements sur l'identité (nom, NAS, DDN, adresse, numéro de téléphone) des personnes physiques ou morales ayant reçus des sommes en trop en vertu d'un programme, d'une mesure ou d'un service et des personnes physiques ou morales qui désirent bénéficier ou bénéficient d'un programme, d'une mesure ou d'un service et qui font l'objet d'une vérification ou d'une enquête. Les renseignements peuvent aussi porter sur des personnes physiques ou morales étroitement liées.	Repérer les fiches de crédit des personnes physiques ou morales concernées.	Consulter les fiches de crédit pour déterminer et vérifier : - l'admissibilité des prestataires et de tiers liés à l'un des programmes, des mesures ou des services sous la responsabilité du Ministère; - la situation financière et le lieu de résidence d'une personne physique ou morale ayant reçu une somme en trop en vertu d'un programme, d'une mesure ou d'un service et qui fait l'objet d'un recouvrement par le Ministère.	Art. 66 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Contrat conclu le 16 novembre 2004 pour une durée de cinq ans. Entente transmise à la CAI le 1er novembre 2005. Contrat renouvelé le 16 novembre 2009 pour une durée de 5 ans. Contrat renouvelé le 31 octobre 2014 pour une durée de 5 ans.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Revenu Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, NAS) : - des prestataires, et de leur conjoint s'il y a lieu, des programmes d'aide financière de dernier recours; - des conjoints non déclarés sous enquête; - des débiteurs au sens de la Loi sur l'aide aux familles et aux personnes; - des parents des prestataires assujettis à la contribution parentale.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Obtenir des renseignements de nature fiscale permettant de : - vérifier l'admissibilité des prestataires, et de leur conjoint s'il y a lieu, aux programmes d'aide sociale, de solidarité sociale et Alternative jeunesse, et de déterminer le montant des prestations auxquelles ils ont droit; - déceler les revenus, les biens et les situations non déclarés; - établir la solvabilité des débiteurs des programmes en question.	Arts. 69.1, par. (j) Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. M-31)	Non	Communications quotidiennes et ponctuelles	Entente relative à la communication quotidienne de renseignements conclue le 8 juin 1998, modifiée le 27 avril 1999 et remplacée le 6 octobre 2003. Avis favorable de la CAI donné le 31 octobre 2003. Entente remplacée à nouveau le 29 septembre 2008. Avis favorable de la CAI donné le 11 septembre 2008.
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	Renseignements sur l'identité (nom, DDN) ou le numéro de la plaque d'immatriculation des prestataires, et de leur conjoint le cas échéant, des programmes d'aide financière de dernier recours. Renseignements sur l'identité (nom, DDN), confirmation du statut de prestataire ou non des programmes d'aide financière de dernier recours, année du début du versement des prestations, montant de la prestation mensuelle et dernière adresse connue.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre à la SAAQ : - d'identifier, parmi ses débiteurs, en vertu du Code de la sécurité routière, les prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours afin qu'elle puisse en tenir compte dans l'établissement du versement mensuel ou de la remise de la dette.	Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles (sur demande)	Entente administrative concernant l'échange de renseignements par traitement en différé conclue le 22 avril 1992. La partie de l'entente portant sur la communication de renseignements au MTESS a été remplacée par " l'Entente relative à la communication de renseignements sur les véhicules " conclue le 20 janvier 2003.
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe) des prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours et des débiteurs du MTESS.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre au MTESS d'obtenir des renseignements relatifs aux adresses et aux véhicules des prestataires aux fins de l'application de la LAPF et à l'égard des débiteurs, afin de faciliter le recouvrement des créances issues d'un programme, mesure ou service du MTESS et du RQAP.	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles et semestrielles	Entente relative à la communication de renseignements sur les véhicules conclue le 20 janvier 2003 et remplacée le 1 ^{er} septembre 2004. Avis de la CAI donné le 9 septembre 2004. Entente remplacée à nouveau le 11 octobre 2011. Avis de la CAI donné le 28 octobre 2011.
Tribunal administratif du Québec (TAQ) et partie(s) requérante(s) et, le cas échéant, le codébiteur solidaire	Copie du dossier relatif à la décision contestée devant le TAQ qui peut contenir notamment, les renseignements personnels suivants : - Noms, adresses et numéros de téléphone de la ou des parties requérantes; - Numéro de dossier CP12; - décision rendue en révision par le Ministère; - Noms et déclarations des témoins.	Identifier les dossiers concernés par le recours au TAQ.	Permettre au TAQ de statuer sur la décision de révision du Ministère et à la partie requérante ainsi qu'au codébiteur solidaire, s'il y a lieu, de prendre connaissance des éléments de preuve détenus par le Ministère.	Art. 114 et 114.1 de la Loi sur la justice administrative (LJA) et 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	

SECTION 3 - DÉBITEURS

Centre de services partagés du Québec (CSPQ) Prestataire de service: ARO inc.	Renseignements sur l'identité (NAS, nom, prénom, date de naissance), dernière adresse connue, montant et nature de la dette, numéro de dossier.	Identifier les personnes débitrices.	Effectuer du recouvrement de mauvaises créances auprès de débiteurs situés à l'extérieur de la province.	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Oui	Communications mensuelles	Contrat conclu par le CSPQ prenant effet le 1er juin 2014 se terminant le 31 mai 2017.
--	---	--------------------------------------	--	---------------------------	-----	---------------------------	--

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)	Renseignements sur l'identité (nom, sexe, n° de dossier, DDN, n° de personne au fédéral) des demandeurs d'asile ayant une dette au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Connaître le lieu de résidence des demandeurs d'asile ayant une dette en vertu du chapitre II du titre III de la LRSFESS.	Art. 68 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente administrative sur les échanges de renseignements concernant les débiteurs ayant revendiqué le statut de demandeur d'asile conclue le 5 juillet 2006. Avis favorable de la CAI donné le 19 juin 2007.
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Renseignements sur l'identité des débiteurs en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et de la Loi sur l'assurance parentale (nom, NAM, DDN, sexe, NAS, adresse).	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Déterminer l'adresse des débiteurs en vertu de la LAPF, de la Loi sur l'assurance parentale (LAP) et du Régime d'assurance-maladie et, le cas échéant, la date de leur décès.	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Non	Communications mensuelles	Entente en vertu de la Loi sur l'accès portant sur l'adresse des débiteurs conclue le 4 juin 1999 et modifiée le 19 janvier 2007. Avis favorable donné par la CAI le 8 janvier 2007. Entente remplacée le 13 novembre 2008. Avis favorable de la CAI donné le 23 décembre 2008.
Retraite Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, sexe, NAS temporaire, adresse, no de dossier) des débiteurs du MTESS, au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, ayant un numéro d'assurance sociale manquant ou temporaire.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Permettre au MTESS d'obtenir le numéro d'assurance sociale manquant ou de mettre à jour le NAS temporaire des débiteurs au sens du chapitre II du titre III de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.	Art. 68 Loi sur l'accès	Non	Communications en mars, juin, septembre et décembre, et mensuellement au besoin	Entente en vertu de la Loi sur l'accès portant sur le NAS des débiteurs conclue le 4 juin 2007. Avis favorable de la CAI donné le 17 mai 2007.
Revenu Québec	Renseignements sur l'identité (NAS, nom, prénom, date de naissance) et montant dû.	Identifier les personnes visées par une compensation financière.	Pour la retenue d'un remboursement dû par Revenu Québec aux fins de l'acquittement de la dette au MTESS.	Art. 101 LAPF Art. 31 LMR Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	

SECTION 4 - MESURES ACTIVES D'EMPLOI

Centre de services partagés du Québec (CSPQ)	Renseignements sur l'identité des employées et des employés, des membres du personnel d'encadrement et des fournisseurs du MTESS ainsi que sur les frais réclamés. Également, ces mêmes renseignements individuels sur une clientèle diverse.	Créer un compte de dépenses pour les membres du personnel et les fournisseurs du MTESS. Permettre le paiement à la clientèle.	Permettre le remboursement ou le paiement des frais et des factures par la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) et par le système « Versement ».	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles et régulières pour les mises à jour quotidiennes	Entente relative au transfert de données en vue de l'implantation et de la mise en œuvre de l'étape 1 du Système de gestion des ressources (SGR1), soit le système comptable (dépenses) et acquisitions, de la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) conclue le 1 ^{er} août 2005.
Gouvernement du Canada (Développement des ressources humaines Canada)	Renseignements sur l'identité des prestataires actifs de l'assurance-emploi et des autres participantes ou participants ou bénéficiaires de l'assurance-emploi qui font l'objet de mesures actives d'emploi financées par le Compte d'assurance-emploi. Autres renseignements provenant des dossiers de ces personnes (Annexe V de l'entente de mise en œuvre).	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Déterminer et vérifier l'admissibilité des participantes et des participants aux prestations financées par le Compte d'assurance-emploi, la sélection des bénéficiaires de l'assurance-emploi admissibles aux mesures de soutien national de placement et le recouvrement des montants versés en trop, ainsi qu'assumer les autres responsabilités relatives au Compte d'assurance-emploi et prévues aux lois.	Art. 67, 68 et 68.1 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21)	Communications mensuelles et ponctuelles	Entente de mise en œuvre Canada-Québec relative au marché du travail conclue le 28 novembre 1997. (Réf. : Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail conclue le 21 avril 1997). Avis favorable de la CAI donné le 5 octobre 2005.
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)	Renseignements sur l'identité (nom, prénom, date de naissance, sexe et n° de référence), établissement d'enseignement et formation suivie.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Éviter le double financement des établissements dans le cas des personnes inscrites à des activités de formation financées par Emploi-Québec.	Art. 68 Loi sur l'accès	Non	Quatre fois par année	Entente signée le 12 mars 2008. Avis favorable de la CAI donné le 7 février 2008.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Organismes partenaires d'Emploi-Québec (privés à but lucratif, privés à but non lucratif, publics, parapublics)	Renseignements relatifs à la participation d'une personne à une mesure active d'emploi.	Application des ententes de service.	Échanger des renseignements nécessaires à la participation d'une personne à une mesure active d'emploi.	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Ententes de service pour la clientèle d'Emploi-Québec.

SECTION 5 - RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

Centre de services partagés du Québec (CSPQ)	Renseignements du certificat de naissance.	Application de l'entente de service.	Obtenir la traduction des certificats de naissance en français.	Arts 41.2, 67,2 de la Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service de traduction en vigueur du 1er septembre 2009 au 31 mars 2011.
Centre de services partagés du Québec (CSPQ)	Renseignements sur l'identité de la clientèle dans le but de lui faire des versements.	Permettre le paiement à la clientèle.	Permettre le remboursement ou le paiement des frais et des factures par la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) et par le système « Versement ».	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications quotidiennes, périodiques et ponctuelles	Entente relative au transfert de données en vue de l'implantation et de la mise en œuvre de l'étape 1 du Système de gestion des ressources (SGR1), soit le système comptable (dépenses) et acquisitions, de la Stratégie d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) conclue le 1er août 2005.
Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)	Renseignements sur l'identité (NAS, DDN) et période de référence des personnes qui font une demande au Régime québécois d'assurance parentale.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Déterminer le droit à un prolongement de la période de référence d'une demande au RQAP et le montant des prestations admissibles.	Art. 67 Loi sur l'accès Art. 20, al. 2 Loi sur l'assurance parentale Art. 32 Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale	Non	Communications ponctuelles	Entente relative à l'obtention de renseignements en vue de prolonger la période de référence de clients du Régime québécois d'assurance parentale conclue le 25 avril 2007. Avis favorable de la CAI donné le 23 avril 2007. Entente modifiée le 21 novembre 2008.
Conseil de gestion de l'assurance parentale (CGAP)	Renseignements aux dossiers de la clientèle du RQAP.	Permettre au CGAP de produire son rapport d'évaluation actuarielle sur le RQAP.	Valider la fiabilité des données transmises par le Ministère à l'égard des clients du RQAP.	Art. 67.2 de la Loi sur l'accès	Non	Communications annuelles	Lettre d'entente du 4 février 2010.
Conseil de gestion de l'assurance parentale (CGAP) Revenu Québec	Renseignements aux dossiers de la clientèle du RQAP, à l'exception des renseignements d'identité.	Permettre au CGAP de s'acquitter de son mandat.	Suivre l'évolution des prestataires du RQAP et contribuer à son développement. Produire des études sur le portrait de la clientèle prestataire du RQAP et les statistiques afférentes.	Arts 80, 91, 91.1, 115.5 et 152 de la Loi sur l'assurance parentale. Art. 67.2 de la Loi sur l'accès	Non	Communication annuelle	Entente tripartite relative à la communication de données anonymisées au Conseil de gestion de l'assurance parentale pour le régime québécois d'assurance parentale conclue le 19 mars 2010.
Gouvernement du Canada (Ressources humaines et Développement des compétences et Service Canada)	Renseignements sur l'identité (nom, NAS) des personnes qui font une demande au RQAP. Renseignements aux dossiers des prestataires (période, prestations versées, relevés d'emploi).	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Déterminer l'admissibilité des prestataires au RQAP et au Programme d'assurance-emploi ou aux deux régimes à la fois (admissibilité, période de référence et montant des prestations). Éviter la duplication des prestations. Déceler et traiter les situations de fraude ou de fraude potentielle.	Art. 67 et 68.1 Loi sur l'accès	Oui Protection législative équivalente Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21)	Communications ponctuelles	Entente relative aux échanges de renseignements à des fins administratives dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale conclue le 10 décembre 2005. Décret no 1107-2005 Avis favorable de la CAI donné le 19 octobre 2005 (Réf. : Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale conclue le 1er mars 2005).

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Revenu Québec	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, NAS) des personnes qui font une demande au RQAP.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Obtenir des renseignements de nature fiscale nécessaires pour : - établir le droit d'une travailleuse ou d'un travailleur autonome ou mixte à une prestation d'assurance parentale et pour déterminer le montant des prestations auxquelles elle ou il a droit; - établir le droit à une majoration des prestations d'assurance parentale pour les personnes qui en font la demande en raison de leur faible revenu net; - établir le droit d'une travailleuse ou d'un travailleur autonome ou mixte recevant des prestations provisoires à une prestation du RQAP et déterminer le montant auquel elle ou il a droit; - vérifier la conformité des dossiers des demandeurs au RQAP.	Arts. 69.1, par. (j.1) Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. M-31)	Non	Communications quotidiennes, mensuelles et annuelles	Entente relative à la communication de renseignements nécessaires pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu du Régime québécois d'assurance parentale conclue le 6 octobre 2005. Avis favorable de la CAI donné le 21 octobre 2005.
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Renseignements sur l'identité (nom, DDN, NAS) des personnes qui font une demande au RQAP et la date de début des prestations.	Identifier les personnes concernées par l'entente.	Vérifier si le client du RQAP a une adresse en vigueur au Québec pour s'assurer de son admissibilité au régime. Établir le droit du client à des prestations du RQAP en cas de décès d'un des clients.	Art. 3 Loi sur l'assurance parentale Arts 9 et 65 de la Loi sur l'assurance maladie Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente relative à la vérification d'une adresse active au Québec et de la date de décès aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale conclue le 12 mars 2010.

SECTION 6 - DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Concernant les décès : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la date de décès, l'adresse du domicile, le numéro d'inscription (NIREQ) du décès, le numéro d'assurance sociale, le numéro de dossier à la CNESST. Concernant les changements de nom ou de mention du sexe: le nom, le prénom, le sexe inscrit à l'acte de naissance, la date de naissance, les nouveaux nom, prénom, le cas échéant, la nouvelle mention du sexe, le cas échéant, la date de prise d'effet de la décision, le numéro d'inscription de naissance (NIREQ), l'adresse de domicile, le numéro de dossier à la CNESST.	Simplification des démarches administratives des citoyens, administration des lois et programmes de la Commission et mise à jour de ses dossiers.	En vertu de l'article 278 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un bénéficiaire doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.	Articles 64 et 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications hebdomadaires	Entente concernant la consultation du registre de l'état civil.
Régie de l'assurance maladie du Québec	Le numéro d'assurance maladie, l'adresse de domicile et le numéro de téléphone de la personne qui a changé de nom ou de mention de sexe.	Simplification des démarches administratives des citoyens, admissibilité et inscription au régime de l'assurance-maladie du Québec.	En vertu de l'article 26 du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes, le citoyen a l'obligation d'aviser la Régie de tout changement relatif aux renseignements d'inscription dans les 30 jours du changement.	Articles 64 et 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications hebdomadaires	Entente de collecte de renseignements personnels nécessaires à l'exercice des attributions de la Régie de l'assurance maladie du Québec.
Curateur public du Québec	Le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la date de décès, l'adresse du domicile, le numéro d'inscription (NIREQ) du décès, le numéro d'assurance sociale.	Simplification des démarches administratives des citoyens, administration des lois et mise à jour des dossiers.		Articles 64 et 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications hebdomadaires	Entente concernant la consultation du registre de l'état civil.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Curateur public du Québec	Le nom, le prénom, le sexe inscrit à l'acte de naissance, la date de naissance, les nouveaux nom, prénom, le cas échéant, la nouvelle mention du sexe, le cas échéant, la date de prise d'effet de la décision, le numéro d'inscription de naissance (NIREQ), l'adresse de domicile, le numéro d'assurance sociale.	Simplification des démarches administratives des citoyens, administration des lois et mise à jour des dossiers.		Articles 64 et 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications hebdomadaires	Entente concernant la consultation du registre de l'état civil.
Régie du bâtiment du Québec	Le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la date de décès, l'adresse du domicile, le numéro d'inscription (NIREQ) du décès, le numéro d'assurance sociale.	Simplification des démarches administratives des citoyens, administration des lois et mise à jour des dossiers.		Articles 64 et 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications hebdomadaires	Entente concernant la consultation du registre de l'état civil.
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada	Le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la date de décès, l'adresse du domicile, le numéro d'inscription (NIREQ) du décès, le numéro d'assurance sociale.	Simplification des démarches administratives des citoyens, administration des lois et mise à jour des dossiers.		Articles 64 de la Loi sur l'accès	Non	Communications hebdomadaires	Entente concernant la consultation du registre de l'état civil.
Ministère de la Santé et des Services sociaux	Le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la date de décès, l'adresse du domicile, le numéro d'inscription (NIREQ) du décès, le numéro d'assurance sociale.	Simplification des démarches administratives des citoyens, administration des lois et mise à jour des dossiers.		Articles 64 et 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications hebdomadaires	Entente concernant la consultation du registre de l'état civil.
Contrôleur des armes à feu du Québec	Le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la date de décès, l'adresse du domicile, le numéro d'inscription (NIREQ) du décès, le numéro d'assurance sociale.	Simplification des démarches administratives des citoyens, administration des lois et mise à jour des dossiers.		Articles 64 et 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications hebdomadaires	Entente concernant la consultation du registre de l'état civil.
Société de l'assurance automobile du Québec	Le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, la date de décès, l'adresse du domicile, le numéro d'inscription (NIREQ) du décès, le numéro d'identification personnelle (numéro de permis de conduire).	Simplification des démarches administratives des citoyens, administration des lois et mise à jour des dossiers.		Articles 64 et 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications hebdomadaires	Entente concernant la consultation du registre de l'état civil.
Retraite Québec	Le nom, le prénom, le sexe inscrit à l'acte de naissance, la date de naissance, les nouveaux nom, prénom, le cas échéant, la nouvelle mention du sexe, le cas échéant, la date de prise d'effet de la décision, le numéro d'inscription de naissance (NIREQ), l'adresse de domicile, le numéro d'assurance sociale.	Simplification des démarches administratives des citoyens, administration des lois et programmes de la Régie et mise à jour de son fichier d'inscription de la clientèle.		Article 64 et 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications hebdomadaires	Entente concernant la consultation du registre de l'état civil.

SECTION 7 - SECRÉTARIAT DU TRAVAIL

Commission de la construction du Québec	Le Bureau des permis et la Commission s'échangent tous les documents et renseignements pertinents pour leur permettre de déterminer si une infraction à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) a été commise, notamment en ce qui concerne le placement ou la référence de main-d'œuvre.	Vérifications d'antécédents judiciaires et des informations relatives aux enquêtes qui sont pertinentes en vue de l'application de la Loi R-20.	Administrer le régime de délivrance des permis de référence de main-d'œuvre; recevoir et traiter toute plainte relative aux références de salariés de l'industrie de la construction.	Article 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	L'entente avec la Commission de la construction du Québec concernant l'encadrement applicable aux informations qui seront échangées est entrée en vigueur le 28 novembre 2012.
Sûreté du Québec	Renseignements personnels : nom et prénom, sexe, date de naissance et numéro de permis de conduire.	Vérifications d'antécédents judiciaires des dirigeants ou des représentants des associations qui demandent un permis de service de référence de main-d'œuvre (permis).	Administrer le régime de délivrance des permis de référence de main-d'œuvre; recevoir et traiter toute plainte relative aux références de salariés de l'industrie de la construction, tenir à jour un registre des associations titulaires de permis.	Article 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	L'entente avec la Sûreté du Québec concernant l'habileté sécuritaire est entrée en vigueur le 28 novembre 2012. L'entente est d'une durée de deux ans et se renouvelle automatiquement.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées,
effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Bell Technomédia	Renseignements personnels concernant l'identité (nom et prénom), le taux horaire, la classe d'emploi, l'unité administrative, les coordonnées au travail du personnel.	Application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, notamment pour le volet reddition de comptes. Reddition de comptes aux autorités.	Le système de gestion des apprentissages (SGA), utilisé pour la gestion de la formation, l'inscription en ligne et la reddition de compte, est hébergé par Bell-Technomédia. Communiquer les renseignements personnels nécessaires à la gestion électronique des données de formation, permettant la reddition de compte annuelle en matière de dépenses de formation requise par la loi.	Art. 67.2 Loi sur l'accès Règlement sur les dépenses de formation admissible (RLRQ, chapitre D-8.3, r.3)	Non	Communications ponctuelles	Entente contractuelle avec la firme jusqu'au 19 juillet 2017.
Centre de services partagés du Québec (CSPQ)	Renseignements personnels concernant l'identité, le traitement, l'assiduité, les mouvements de carrière et les sanctions.	Application des conventions collectives et des directives du Conseil du trésor.	Fournir au MTESS des services administratifs reliés à la rémunération et à la retraite.	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service concernant la rémunération et la retraite.
Centre de services partagés du Québec (CSPQ)	Renseignements nécessaires à l'application de l'entente.	Application de la Loi sur la fonction publique et directives du Conseil du trésor.	Fournir au MTESS des services concernant les activités afférentes au Programme d'aide aux employés.	LFP (L.R.Q., c.F- 3.1.1) Loi sur le CSP (L.R.Q. c. C-8-1.1) Art. 67, 67.1 et 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service concernant les activités afférentes au Programme d'aide aux employés. Entente signée le 28 août 2015 en vigueur du 1er avril 2015 au 31 mars 2016, renouvelable automatiquement pour deux ans.
Centre de services partagés du Québec (CSPQ)	Renseignements nécessaires à l'application de l'entente.	Application de la Loi sur la fonction publique, des conventions collectives et des directives du Conseil du trésor.	Pour le volet ressources humaines de SAGIR, fournir au MTESS des services concernant la sécurité, les accès ainsi que l'assistance aux utilisateurs.	LFP (L.R.Q., c.F- 3.1.1) Loi sur le CSP (L.R.Q. c. C-8-1.1) Art. 67, 67.1 et 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service liée au transfert du volet ressources humaines de SAGIR concernant la sécurité, les accès ainsi que l'assistance aux utilisateurs. Entente signée le 5 juin 2014 avec avenant signé le 22 avril 2015, pour la période du 20 mai 2014 au 31 mars 2016.
Commission de la fonction publique	Renseignements personnels sur la personne concernée, son traitement et autres informations nécessaires à la Commission.	Permettre à la Commission de s'acquitter de son mandat de vérification et d'enquête en vertu de la Loi sur la fonction publique.	Identifier les personnes visées par la vérification.	Art. 67 de la Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite.
Commission des normes, de l'équité et de la sécurité du travail (CNESST)	Renseignements sur l'identité, le traitement et le dossier médical du personnel.	Application de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP).	Communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la LATMP.	Art. 67 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite.
Compagnies d'assurances SSQ-Vie, AVDL, Personnelle-Vie	Renseignements sur l'identité et le traitement du personnel.	Application des conventions collectives en matière d'assurances collectives.	Communiquer des renseignements concernant le traitement du personnel dans le cadre de contrats d'assurances collectives.	Art. 67.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite.
M2D Leadership inc.	Renseignements sur l'identité et les coordonnées des personnes qui participent à un processus de qualification ainsi que sur le transfert des examens auxquels les personnes ont participé dans le cadre d'un processus de qualification.	Application de la Loi sur la fonction publique (LFP) et directives du Conseil du trésor.	Évaluation des personnes dans le cadre d'un processus de qualification. Transférer les résultats de l'examen de personnes ayant participé à des processus de qualification, afin que ces résultats soient considérés.	LFP (L.R.Q., c.F- 3.1.1) Art. 24 Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées. Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service avec la firme du 17 août 2015 au 16 août 2016. Au 24 mars 2016, ce contrat n'a pas encore été utilisé.

Registre ministériel

Volet 1 – Communications de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès

(Art. 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

ANNÉE 2015

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Fréquence des communications	Remarques, commentaires et autres indications
Secrétariat du Conseil du trésor, CSPQ	Renseignements sur l'identité et sur le transfert des résultats des examens auxquels les personnes ont participé dans le cadre d'un processus de qualification.	Application de la Loi sur la fonction publique (LFP) et directives du Conseil du trésor.	Transférer les résultats de l'examen de personnes ayant participé à des processus de qualification afin que ces résultats soient considérés.	LFQ (L.R.Q., C.F-3.1.1) Art. 24 Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées. Art. 67 et 67.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite.
Secrétariat du Conseil du trésor	Renseignements personnels sur le personnel du Ministère.	Application des conventions collectives et des directives du Conseil du trésor.	Communiquer des renseignements en réponse à des demandes ponctuelles du Secrétariat du Conseil du trésor (ex. : révision des traitements des cadres et des CGRH).	Art. 67 et 67.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite.
Secrétariat du Conseil du trésor, Retraite Québec, médecins désignés, syndicats	Renseignements sur l'identité et sur le dossier médical du personnel.	Application des conventions collectives et des directives du Conseil du trésor en matière d'assurance invalidité.	Communiquer des renseignements concernant l'invalidité de membres du personnel pour l'application des conventions collectives, des directives du Conseil du trésor et pour remplir l'obligation d'accommodement de l'employeur.	Art. 67 et 67.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite.
Secrétariat du Conseil du trésor, syndicats, Commission de la fonction publique	Renseignements sur l'identité de membres du personnel et autres renseignements relatifs aux griefs et appels déposés.	Application des conventions collectives en matière de griefs ainsi que de la Loi sur la fonction publique et des règlements en matière d'appel.	Communiquer les renseignements nécessaires à l'application des conventions collectives en matière de griefs et des règlements en matière d'appel.	Art. 67.1 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Aucune entente écrite.

SECTION 9 - SONDAGES

Collège Montmorency	Renseignements relatifs à l'identité des participants au programme PRIIME pour la région de Laval entre 2011 et 2015.	Portrait de la clientèle recourant au PRIIME dans la région de Laval.	Rejoindre les personnes visées et les inviter à participer à des groupes de discussion.	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Contrat de services professionnels.
---------------------	---	---	---	---------------------------	-----	----------------------------	-------------------------------------

SECTION 10 - MINISTÈRE

Centre de services partagés (CSPQ) Vice-présidence aux technologies de l'information (VPTI)	Renseignements sur la clientèle inclus dans les systèmes et solutions TI pour lesquels le CSPQ assure l'évolution. Renseignements des employés utilisant les systèmes et solutions TI.	Le personnel du CSPQ a accès aux informations qui résident sur les fichiers et banques de données des systèmes opérationnels.	Assurer l'évolution des systèmes et solutions TI du Ministère.	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente d'évolution et de développement en technologies de l'information conclue le 2009-07-02. Prise en charge de ces activités par le MTESS en septembre 2011.
Centre de services partagés (CSPQ) Vice-présidence aux technologies de l'information (VPTI)	Renseignements sur la clientèle inclus dans les systèmes et solutions TI pour lesquels le CSPQ assure l'entretien. Renseignements sur la clientèle inclus dans les services du bureau électronique (ex. : messagerie électronique). Renseignements des employés utilisant les services du bureau électronique. Renseignements sur la clientèle inclus dans les documents imprimés au CSPQ, notamment sur les chèques d'aide financière de dernier recours.	Le personnel du CSPQ a accès aux informations qui résident sur les fichiers et banques de données des systèmes opérationnels et l'infrastructure technologique du CSPQ. Le personnel du CSPQ a accès aux informations inscrites sur les documents imprimés à partir de leur infrastructure technologique.	Assurer la continuité des services (bureau électronique, Entretien de systèmes) du Ministère. Assurer l'impression des documents résultant des systèmes opérationnels du Ministère opérés par le CSPQ.	Art. 67.2 Loi sur l'accès	Non	Communications ponctuelles	Entente de service de maintien et d'exploitation des technologies de l'information. Conclue le 2008-08-07. Prise en charge des activités d'entretien des systèmes par le MTESS en septembre 2011.